

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.589 du 27 octobre 2000

A. 96.359/XI-10.915

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat
 rue Saint-André 5
 1400 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 octobre 2000 par
XXX de nationalité brésilienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, "d'une décision de
rejet d'une demande d'autorisation de séjour, comprenant
un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours",
notifiée le 17 octobre 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 octobre
2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de dossier administratif; que, selon la requête, le requérant serait arrivé dans le Royaume en 1991 espérant "trouver un travail et s'établir en Belgique"; qu'"il a été arrêté et a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 78 mois de prison"; que le 15 septembre 1997, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à son égard; que cet arrêté n'a fait l'objet d'aucun recours;

Considérant que le requérant aurait été libéré en février 1998, après avoir purgé le tiers de sa peine; que le requérant est retourné dans son pays à une date indéterminée; que le 29 juillet 1999, il a contracté mariage à Goiânia (Brésil) avec une ressortissante belge; que les époux sont ensuite revenus en Belgique, le requérant étant porteur de son passeport national délivré le 14 juillet 1999 à Goiânia et valable jusqu'au 14 juillet 2004; que ce document, joint à la requête, en photocopie, est revêtu d'un cachet portant la mention "Roissy-CDG" et la date du 31 juillet 1999; que le requérant et son épouse ont eu un enfant le 17 décembre 1999;

Considérant que le 25 janvier 2000, le requérant, assisté par le service social des Etrangers d'Accueil et de Formation, a introduit, par l'intermédiaire du Bourgmestre d'Anderlecht, une "Demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi 15 décembre 1980" qu'il a intitulée "Demande d'autorisation de séjour basée sur

l'article 9, alinéa 3 (loi du 15 décembre 1980) comprenant une demande de rapport d'un arrêté d'expulsion pour cause de mariage et de naissance d'un enfant belge"; que le requérant y expose, en substance, que s'étant amendé et intégré dans la société belge grâce à son mariage il ne représente plus un danger pour l'ordre public; qu'invoquant expressément l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant soutient que son éloignement du territoire vers le Brésil porterait une atteinte totalement disproportionnée à sa vie familiale et constituerait une violation de la disposition précitée; que le requérant souligne que sa situation familiale est tout à fait différente de celle dans laquelle il se trouvait lorsqu'il a fait l'objet d'un "arrêté d'expulsion";

Considérant que le 22 août 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de "Rejet d'une demande d'autorisation de séjour"; qu'il s'agit de l'acte attaqué notifié le 7 octobre 2000 et motivé ainsi qu'il suit :

" La demande d'autorisation de séjour introduite le 25/01/2000 auprès du Bourgmestre de 1070 Bruxelles par XXX, né à Goiânia Go, le 01/07/1968, de nationalité Brésil, séjournant rue des Droits de l'Homme 10 en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est rejetée.

MOTIVATION :

Art. 7, al. 1, 3/ et 11/ de la loi du 15/12/80

"L'intéressé, par son comportement, peut compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale".
"L'intéressé a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de 10 ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée".

En effet : le 15/09/97, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre de l'intéressé, arrêté contre lequel il n'a pas exercé son droit de recours par le biais d'une demande en révision. Or, de l'examen de son passeport, il appert que l'intéressé s'est présenté sur le territoire Schengen (France) le 31/07/99.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. (15 jours).";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des éléments qu'il avait invoqués dans sa demande, particulièrement, de ne pas avoir répondu à l'argument tiré de ses attaches familiales et de s'être bornée à se référer à l'arrêté ministériel de renvoi sans analyser sa demande de le rapporter;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il rappelle qu'il est marié à une ressortissante belge et père d'un enfant issu de cette union; qu'il fait valoir que la décision querellée constitue une ingérence dans cette vie familiale car elle conduit à le séparer de son épouse et de son enfant; qu'il ajoute que cette séparation ne sera pas temporaire "puisque la décision querellée se réfère à l'arrêté ministériel de renvoi qui comporte une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une période de dix ans"; que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir mis en balance cette atteinte à sa vie familiale avec le danger qu'il représente pour l'ordre public; qu'il soutient que s'étant amendé et intégré dans la société belge grâce à son mariage, il ne constitue plus pareil danger et que, par conséquent, l'ingérence dans sa vie familiale découlant de l'acte attaqué est disproportionnée au but poursuivi;

Considérant, sur les moyens réunis, que l'arrêté ministériel de renvoi du 15 septembre 1997 n'a fait l'objet d'aucun recours et est devenu définitif; qu'une décision du Ministre de l'Intérieur rapportant l'arrêté précité est nécessaire pour permettre au requérant de recouvrer le droit au séjour auquel cet arrêté a mis fin;

que bien qu'elle ne s'exprime pas clairement à cet égard, la demande du 25 janvier 2000 évoque, dans son intitulé, «une demande de rapport d'un "arrêté d'expulsion"»; que saisie d'une demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse avait l'obligation de se prononcer sur cette demande en tenant compte de tous les éléments invoqués et en tirant les conséquences de cet examen quant à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1997; que la référence à l'arrêté ministériel précité, qui constitue un des deux fondements de l'acte attaqué, ne suffit pas, à elle seule, à justifier valablement la décision de rejet critiquée; que dans sa demande du 25 janvier 2000, le requérant a soutenu non seulement qu'il ne représentait plus un danger pour l'ordre public mais aussi qu'en égard à sa nouvelle situation familiale son éloignement du territoire constituerait une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'acte attaqué se fonde, en premier lieu, sur l'article 7, alinéa 1er, 3/ de la loi du 15 décembre 1980 à savoir que "l'intéressé, par son comportement, peut compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale"; qu'en l'absence de dossier administratif et à défaut de plus de précisions dans la décision querellée, il n'apparaît pas que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son éloignement du territoire; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant expose que la décision querellée entraîne sa séparation d'avec son épouse et son fils pour une durée indéterminée puisqu'elle se fonde sur l'arrêté ministériel de renvoi qui lui interdit d'entrer en Belgique pendant une période de dix ans; qu'il soutient, à juste titre, qu'il court un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, comprenant un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours, notifiée le 17 octobre 2000

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-sept octobre deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. REINESON,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

Chr. REINESON. M. - L. WILLOT-THOMAS.